



F É D É R A T I O N  
W A L L O N I E - B R U X E L L E S

# C ommission d'aide à l'édition

Bilan 2016

Fédération Wallonie-Bruxelles

**Service général des lettres et du livre**

boulevard Léopold II 44 – 1080 Bruxelles

[www.lettresetlivre.cfwb.be](http://www.lettresetlivre.cfwb.be)

[www.promotiondeslettres.cfwb.be](http://www.promotiondeslettres.cfwb.be)

[www.culture.be](http://www.culture.be)

## SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION .....	3
2. COMPOSITION .....	3
3. LE FONDS D'AIDE À L'ÉDITION .....	4
3.1. Les prêts aux éditeurs .....	4
3.2. Les subventions pour des projets numériques porteurs de contenus éditoriaux .....	4
3.3. Consommation annuelle depuis la transformation du Fonds .....	5
4. Autres chantiers .....	6
4.1. Le cadastre des éditeurs numériques .....	6
4.2. La Foire du livre de Bruxelles .....	6
4.3. Le marché du livre numérique .....	7
4.4. Le projet de Décret sur la protection culturelle du livre (prix fixe) .....	8
4.5. Le projet de modification du Code économique sur les aspects de reprographie .....	9
4.6. Politique globale du livre : que demandent les éditeurs ? .....	10
5. ANNEXES .....	11

## TABLE DES GRAPHIQUES

I. Répartition par genre des aides aux publications numériques .....	5
II. Consommation annuelle du Fonds .....	6
III. Subvention moyenne par dossier et par titre .....	6

## 1. PRÉSENTATION

La Commission d'aide à l'édition est régie par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis dans le secteur culturel et tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003.

La Commission d'aide à l'édition, instance d'avis auprès du Service général des Lettres et du Livre, remet au Ministre de la culture des avis sur des demandes de soutien introduites, auprès du Fonds d'aide à l'édition (FAE), par des éditeurs francophones de Belgique situés en Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Ce fonds, non lié aux annuités budgétaires, permet d'octroyer aux éditeurs professionnels, quelle que soit leur production :

- des prêts sans intérêts pour la production de livres sur support papier,
- des subventions pour des développements éditoriaux numériques : ces aides financent soit des projets numériques porteurs de contenus éditoriaux, soit une expertise relative au développement de tels projets<sup>1</sup>.

## 2. COMPOSITION

La Commission se compose de dix membres effectifs avec voix délibérative nommés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fin 2016, la Commission d'aide à l'édition était composée comme suit :

- trois experts justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine éditorial :
  - Michel Jeziarski,
  - Chantal Léonard,
  - un poste à pourvoir.
- un expert financier justifiant d'une compétence ou d'une expérience en audits techniques et budgétaires dans le secteur de l'édition :
  - Alain Esterzon (démission en novembre 2016).
- deux représentants d'associations représentatives d'éditeurs agréées :
  - Simon Casterman, pour l'Association des Editeurs belges (Adeb),

---

<sup>1</sup> C'est en 2012 que les travaux de la Commission ont proposé la transformation du Fonds d'aide à l'édition qui n'octroyait jusque-là que des prêts. La proposition d'étendre l'aide à des subventions fut suivie par la Ministre de la Culture en 2014. Ceci permit au Fonds d'élargir son soutien à l'édition numérique.

- Thomas Depryck (SACD) remplacé par Yves Wellemans (Adeb) à partir d'octobre.
- quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques :
  - Michel Dufranne
  - Clotilde Guislain
  - Fabrice Preyat
  - Catherine Hocquet.

La Commission est présidée par Clotilde GUISLAIN. Nadine Vanwelkenhuiyzen, directrice générale adjointe du Service général des Lettres et du livre représentait l'administration. Le secrétariat de la Commission a été assuré par Sonia Lefebvre.

Sur les 4 réunions organisées les 26 février, 20 mai, 14 octobre et 25 novembre, le secrétariat de la Commission a enregistré un taux de participation des membres de 69,44 %.

### **3. LE FONDS D'AIDE À L'ÉDITION**

En 2016, 11 demandes (10 demandes de subventions et 1 demande de prêt) ont été introduites pas des éditeurs de la FWB et examinées en Commission. Tous les avis exprimés ont reçu l'accord de la Ministre. Les avis positifs ont généré une intervention totale du Fonds d'aide à l'édition de 17.358 €.

#### **3.1. Les prêts aux éditeurs**

Une unique demande de prêt fut introduite en 2016. Elle devait recevoir un avis positif pour peu que l'éditeur fournisse les éléments permettant de juger de sa viabilité économique. Fin 2016, ces éléments (engagement sur l'honneur à maintenir l'activité pendant 2 ans accompagné d'un plan d'affaires pour la même période) n'avaient pas été fournis.

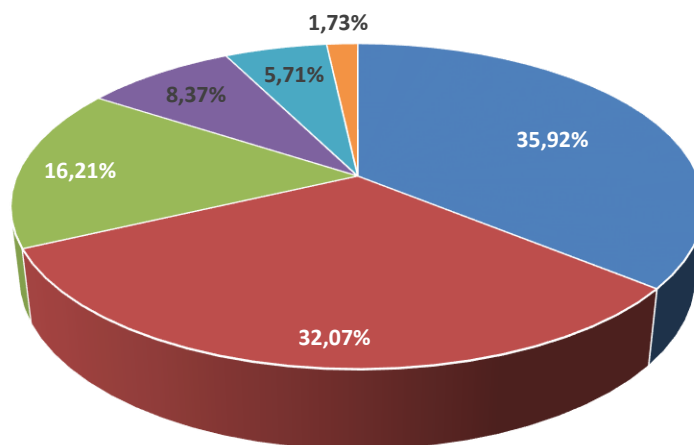
#### **3.2. Les subventions pour des projets numériques porteurs de contenus éditoriaux**

Les 10 dossiers de subvention introduits concernaient la production de livres numériques :

- 9 demandes ont reçu un avis positif : elles ont été introduites par 6 éditeurs différents et couvrent la production de 101 livres numériques (ePub pour la plupart),

- 1 demande a reçu un avis négatif : différents éléments de la demande ont été mis en cause en réunion (le nombre de pages de la production faisant l'objet de la demande, les tarifs des devis, des contenus communs à d'autres titres déjà subventionnés, le refus de transmettre des informations demandées par l'administration, la prise de risque limitée).

### I. Répartition par genre des aides aux publications numériques



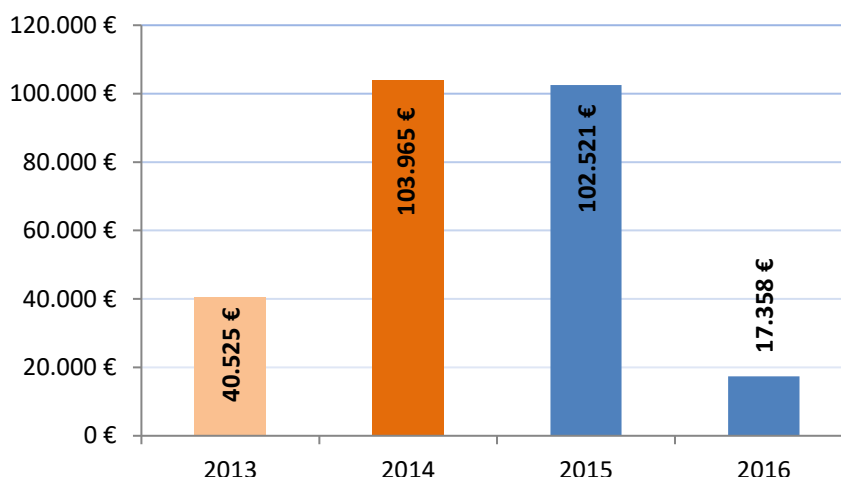
- Littérature et littérature jeunesse : 35,92%
- Editions scolaires : 32,07%
- Sciences et sciences humaines : 16,21%
- Economie, gestion, édit. profes. : 8,37%
- Tourisme, architecture : 5,71%
- Religion, philosophie : 1,73%

En 2016, aucune demande de financement pour de l'expertise ou pour la construction d'outils mutualisés n'a été introduite.

### 3.3. Consommation annuelle depuis la transformation du Fonds

L'ouverture du Fonds aux subventions conduit à sa réduction progressive (de plus de 856.000 € fin 2012 à 599.500 € fin 2016). Cette réduction du Fonds est moins rapide que ce que la Commission avait prévu initialement. Un plafond annuel maximal d'utilisation de 200.000 € avait été fixé en 2013 et n'a jamais été atteint. L'information sur les aides circule pourtant grâce à différents canaux : l'Association des éditeurs belges (Adeb), Espace Livres & Création (EL&C), le Partenariat interprofessionnel du livre et de l'édition numérique (PILEn), le média *Lettres numériques*, des rencontres avec le public (Foire du livre, Bouger les lignes), les sites du Ministère...

## II. Consommation annuelle du Fonds



La plupart des dossiers introduits par les éditeurs sont des dossiers de numérisation de quelques titres sans innovation majeure. En 2016, la subvention moyenne par titre était de 171,86 €. Force est donc de constater, en 2016, la sous-utilisation du Fonds. Une réflexion devra être menée pour proposer des modifications au système d'aide actuel.

## III. Subvention moyenne par dossier et par titre

	2015	2016
Nombre moyen de titres par dossier	12,3	11,2
Subvention moyenne par dossier	1.876,00 €	1.928,67 €
Subvention moyenne par titre	152,50 €	171,86 €

## 4. AUTRES CHANTIERS

### 4.1. Le cadastre des éditeurs numériques

La Commission estime que le fichier général des éditeurs, élaboré grâce au cadastre réalisé en 2015 avec une aide du Fonds d'aide à l'édition attribuée à l'Adeb, doit être mis à jour régulièrement par cet opérateur.

### 4.2. La Foire du livre de Bruxelles

La Commission a apprécié la nouvelle formule de la Foire, son animation, la baisse de l'âge moyen du public et la diversification de celui-ci, l'augmentation des ventes réalisées. Tous les

éditeurs, y compris ceux de petite taille, se sont sentis bien accueillis. Cependant, pour faire revenir les exposants qui se sont désengagés de la Foire ces dernières années (comme les éditeurs scolaires), les coûts de location des stands devraient être réduits.

### **4.3. Le marché du livre numérique**

La Commission s'est interrogée sur le lent développement (en Belgique comme en France) ou la stagnation (aux Etats-Unis) du marché du livre numérique. Deux modèles culturels s'affrontent : dans l'espace culturel francophone, « l'objet livre » imprimé conserve une forte valeur symbolique et reste le support de lecture majoritaire alors que, sur les marchés anglo-saxons, la lecture de livres numériques se développe plus rapidement (en streaming ou par abonnement).

Pour les livres numériques « grand public », une corrélation claire existe entre les variations de prix et l'évolution des ventes. L'équilibre est compliqué à trouver entre un prix suffisamment bas pour développer le marché et un prix correct pour ne pas détruire l'économie du livre papier, indispensable aux éditeurs, et maintenir le produit culturel « livre » à sa juste valeur. Par contre pour les livres académiques et scientifiques, les variations de prix à la hausse n'influencent pas les ventes.

En parallèle, de gros opérateurs du web (comme Amazon) changent considérablement les logiques de marché et les processus éditoriaux habituels. Ils testent la popularité d'un auteur en commençant par la diffusion du produit numérique. L'édition papier n'est proposée à la vente que si le public accroche à la version numérique. Cette conduite vient interroger les politiques éditoriales classiques où l'inverse se pratique : le modèle économique est basé sur l'édition papier et l'exploitation numérique est considérée comme secondaire.

Librel, l'outil créé avec le soutien de la FWB par des libraires indépendants pour vendre des livres numériques, se développe lentement au rythme du marché. En contrepartie du soutien de la FWB, Librel a pour mission de mettre l'accent sur la visibilité et la promotion de la production des auteurs et des éditeurs belges francophones. L'objectif ne pourra être complètement atteint que si les éditeurs (ou leurs distributeurs) prennent contact avec Librel pour organiser des mises en avant de leur production comme ils le font dans la librairie physique.

En avril 2016, Librel c'était :

- **3.847 éditeurs** dont 3.124 francophones, 371 néerlandophones, 352 anglophones : il est impossible d'identifier les éditeurs francophones belges puisque rien dans les métadonnées ne permet de les isoler. Certaines productions scolaires sont absentes parce que leurs modèles techniques ou de vente ne sont pas prévus pour être vendues par le canal la librairie numérique. Par contre, tous les éditeurs subventionnés par le FAE sont bien commercialisés sur Librel.
- **32 diffuseurs et/ou entrepôts**
- **437.731 fichiers epub et 137.153 PDF**, divers streaming, mp3, mobi
- **31 librairies participantes**
- **60% des ventes sur les corners** et 40% sur le portail d'accueil.

Le développement très faible du marché n'est pas stimulant. L'enjeu des prochaines années sera de maintenir l'intérêt des libraires face à un investissement et un temps d'apprentissage qui n'offrent pour certains quasi pas de retour. Pour nombre de libraires, l'enjeu actuel est de permettre à leur clientèle d'accéder à une offre numérique non seulement en formant cette clientèle mais aussi en l'encourageant à ne pas aller chercher l'offre (et donc aussi des livres imprimés) sur Amazon. Par ailleurs, pour les microstructures éditoriales qui ne souhaitent pas adhérer aux contrats imposés par les grands opérateurs internationaux, Librel représente une solution équitable et à dimension humaine.

Pour évaluer les retombées économiques des aides à la numérisation des éditeurs, la commission propose que l'administration puisse interroger les éditeurs, au-delà des justificatifs demandés sur les 6 premiers mois de vente, de manière à obtenir des chiffres détaillés (par titre, genre et canal de diffusion) sur deux ans. De nouvelles aides ne seraient plus octroyées si ces chiffres ne sont pas fournis par les éditeurs.

#### **4.4. Le projet de Décret sur la protection culturelle du livre (prix fixe)**

Dans un premier temps, l'avis formulé sur le sujet par le Conseil du livre a été présenté à la Commission qui l'a soutenu (voir annexe 1).

Dans un second temps, sur l'exception de remise autorisée pour les manuels scolaires et apparue dans la 2<sup>e</sup> version de l'avant-projet, les membres de la Commission ont considéré que :



- le prix du livre impacte d'autres professions que l'enseignement ; on ne peut aider l'enseignement au détriment du secteur du livre : l'utilisation du manuel dans les écoles devrait être soutenue autrement qu'en pénalisant les libraires ;
- le livre ne devrait jamais être la variable d'ajustement dans les écoles : l'achat de photocopieuses et de papier n'en est pas une ;
- cette modification, en 2<sup>e</sup> lecture, est un déni d'une longue procédure de concertation qui avait conduit à la première version du décret ;
- cette remise, complètement hors norme, impacte majoritairement des éditeurs belges et donc l'expression créative et intellectuelle locale : celle qui s'exprime dans des manuels produits par nos auteurs, nos chercheurs et nos éditeurs.

Les membres regrettent le manque de débat de fond sur ce dernier point : si les acteurs locaux (FWB) du livre disparaissent, qu'en sera-t-il de l'expression de la pensée locale ? En soutenant une politique volontariste visant à limiter toutes les remises, la Commission défend aussi la librairie francophone belge, premier acteur de soutien à l'édition francophone belge. Ils rappellent qu'au Québec la loi oblige les acheteurs institutionnels (en ce compris les écoles) à acquérir tous leurs livres à prix régulier, auprès des librairies agréées situées dans leur région.

#### **4.5. Le projet de modification du Code économique sur les aspects de reprographie**

La Commission a été informée qu'un arrêt du 12 novembre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne condamnait la Belgique pour la double perception organisée sur les machines et sur les copies et la contraignait à revoir sa législation (Livre XI du Code de droit économique) en matière de droits d'auteurs, en particulier les aspects concernant les exceptions liées à la reprographie. Le jugement remettait aussi en cause le droit de perception des éditeurs<sup>2</sup>. Outre le manque à gagner des éditeurs, l'équilibre budgétaire de l'Adeb pouvait souffrir également des conséquences de ce jugement. Ce projet de modification législative risquait d'appauvrir gravement le secteur de l'édition en FWB. Cependant la solidarité auteurs/éditeurs n'a pas été rompue. La reconnaissance des éditeurs comme ayants droit d'une partie des retombées issue de la reprographie est restée d'actualité.

<sup>2</sup> Arrêt de la cour (quatrième chambre), 12 novembre 2015 : « L'article 5, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/29 et l'article 5, paragraphe 2, sous b), de celle-ci s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui autorise l'État membre à attribuer une partie de la compensation équitable revenant aux titulaires de droits aux éditeurs des œuvres créées par les auteurs, sans obligation pour ces éditeurs de faire bénéficier, même indirectement, ces auteurs de la partie de la compensation dont ils sont privés. »

Les directions prises dans le projet de modification de la loi indiquaient clairement que les réalités du métier d'éditeur étaient ignorées par les rédacteurs du texte. Les éditeurs et leurs associations professionnelles ainsi que l'Administration de la Culture, ont réagi de concert pour faire des contrepropositions. Le Conseil du livre a également remis un avis sur le sujet (voir annexe 2). Les membres de la Commission d'aide à l'édition ont soutenu cet avis.

#### **4.6. Politique globale du livre : que demandent les éditeurs ?**

Le Conseil du livre a comme objectif de faire, avant les prochaines élections de 2019, des propositions sur les priorités en matière de politique du livre pour produire un document contenant des propositions pour une politique globale du livre. Il est demandé à la Commission de contribuer à l'élaboration de ces recommandations.

Pour les membres de la Commission, il est capital que les pouvoirs publics considèrent l'accès à la lecture comme un enjeu majeur et y consacrent l'essentiel de l'aide disponible. La priorité devrait donc être mise sur le déploiement du Plan Lecture. La Commission fait remarquer que ce Plan Lecture est insuffisamment médiatisé et mériterait une plus vaste opération de communication.

La commission s'est également étonnée que les avancées obtenues en matière de *tax shelter* par le secteur des arts de la scène n'aient pas été étendues à l'ensemble des industries culturelles et à l'édition en particulier.

Lors de la rencontre qu'elle a initié avec les responsables des instances représentatives du secteur, le 19 décembre 2016, la Ministre s'est montrée favorable à une évolution de l'usage du Fonds ; la commission s'emploiera à lui remettre des propositions concrètes en ce sens en 2017.

Le projet de Contrat de filière avancé par l'administration est évoqué. Il s'agirait d'inscrire dans un contrat signé par différents pouvoirs publics et les associations représentatives du livre, des engagements (pas nécessairement financiers) en faveur de cette industrie.

## **5. ANNEXES**

### **Annexe 1**



**F É D É R A T I O N  
W A L L O N I E - B R U X E L L E S**

**CONSEIL DU LIVRE**

**Avis n° 52  
sur l'avant-projet de décret relatif à la protection culturelle du livre**

**Septembre 2016**

En sa séance du 31 août 2016, le Conseil du Livre a examiné, à la demande de la Ministre de la Culture, l'avant-projet de décret relatif à la protection culturelle du livre tel qu'adopté en première lecture par le Gouvernement.

Le Conseil du Livre a abordé à de nombreuses reprises la problématique du prix du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont il a fait une de ses priorités. Il a rappelé dans plusieurs Avis (Avis n° 3, n° 15, n° 18, n° 29) son souci de voir réglementé le prix du livre en Belgique et de trouver une solution à la persistance de la tabelle sous forme de mark-up.

Le Conseil se réjouit donc de voir aboutir cette revendication du secteur sous la forme d'un projet de décret, fruit d'une large concertation interprofessionnelle. Il souhaite son approbation par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les meilleurs délais.

Si dans l'ensemble le décret lui paraît équilibré, un point majeur pose problème, à savoir l'exclusion du manuel scolaire (par ailleurs non défini dans l'article 2) de son champ d'application.

Outre que cette exclusion enlève de la cohérence au texte proposé<sup>3</sup>, elle pose de sérieux problèmes au secteur de la librairie, en particulier aux librairies indépendantes qui vont se trouver confrontées à une « guerre des remises » avec certains éditeurs pratiquant la vente directe de même qu'avec des chaînes de papeterie ou avec la distribution généraliste. Ce combat inégal va affaiblir le bilan des librairies, que ce soit par la mise à mal de marges déjà réduites sur le marché du livre scolaire ou encore par la perte de tout ou partie de ce marché. De plus, au-delà de la rentabilité bilantaire, la vente de manuels scolaires permettait à de nombreuses familles de découvrir les autres offres de la librairie et la qualité de ses services.

Par ailleurs la sortie du manuel scolaire du champ d'application du décret risque d'avoir comme conséquence le maintien du mark-up pour les ouvrages importés de France, qui représentent une part non négligeable du marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec, en conséquence, un prix de vente majoré de plus de 10 % par rapport au marché d'origine.

Il apparaît donc hautement souhaitable de rétablir le manuel scolaire dans le champ d'application du décret, pour garder les grands équilibres d'un écosystème dont on connaît la fragilité. Il est indéniable que le secteur de la librairie a accepté d'importantes concessions, rappelées dans l'avis qu'a rendu la Commission d'aide à la librairie et dont le Conseil du livre a pu prendre connaissance. Il est clair que l'exclusion du manuel scolaire compromet ces équilibres et va, paradoxalement, à l'encontre de l'objectif majeur du projet de décret, à savoir la protection culturelle du livre, dont la librairie est un garant essentiel.

Enfin il semble que l'exclusion du manuel scolaire résulte de la crainte de certains que son maintien dans le système général entraîne une augmentation de son coût. Le Conseil ne partage pas cet avis et souhaite que, le cas échéant, une étude puisse objectiver la situation.

**En conclusion, et pour les raisons précitées, le Conseil du Livre recommande à l'unanimité le retrait du manuel scolaire de la liste des exceptions figurant à l'article 4.**

Par ailleurs, l'examen de l'avant-projet de décret, article par article, a amené le Conseil aux remarques et propositions indiquées dans le corps du texte et dans les commentaires des articles (voir ci-joint).

---

<sup>3</sup> Le manuel scolaire se retrouve ainsi inclus dans une catégorie de livres « spécifiquement exclus du champ d'application du présent décret en raison de leur nature tels les agendas, les almanachs, les brochures, les périodiques (...), les éditions musicales (partitions), ou encore les livres endommagés (...). En d'autres termes, ces livres sont des produits de niche spécialisés, surtout aussi orientés par exemple vers des professionnels ou collectionneurs, qui ne sont pour la plupart pas accessibles via la librairie régulière » (in Commentaire de l'article 4).

## **Annexe 2**



**F É D É R A T I O N  
W A L L O N I E - B R U X E L L E S**

**CONSEIL DU LIVRE**

**Avis n° 53  
sur le projet de modification de certaines dispositions du Livre XI  
du Code de droit économique en matière de reprographie**

**Septembre 2016**

En sa séance du 31 août 2016, le Conseil du Livre a examiné l'avant-projet de loi réformant certaines dispositions du Livre XI du Code de droit économique concernant la reprographie et les exceptions aux droits patrimoniaux.

## Contexte

Suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2015, la Belgique est contrainte de modifier sa législation sur la reprographie, modifications qui doivent être opérantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'avant-projet de loi comporte notamment les éléments suivants :

1. La rémunération forfaitaire pour un usage autre que privé est supprimée : lorsque la reproduction sur papier est effectuée par un utilisateur professionnel (public ou privé), seule la rémunération proportionnelle sera due.
2. Toutes les reproductions effectuées dans le cercle de famille seront reprises sous l'exception pour copie privée et soumises à la seule rémunération forfaitaire.
3. La licence légale couvrira dorénavant uniquement les usages légitimes. Les copies illégales ou les copies de partition ne seront donc pas prises en compte.
4. Un droit à rémunération propre est reconnu aux éditeurs pour les photocopies (mais pas pour les impressions).
5. Une seule rémunération pour toutes les exceptions en faveur de l'enseignement : les exceptions aux droits exclusifs en faveur de l'enseignement sont rassemblées dans une nouvelle sous-section avec nouvelle licence légale pour l' « utilisation » (nouveau terme générique couvrant les anciens droits patrimoniaux). Les ouvrages conçus à des fins pédagogiques retombent donc dans le régime de droits exclusifs.

## Constats

Le Conseil constate que plusieurs des modifications envisagées impactent, le plus souvent négativement, le secteur du livre en Belgique et entraînent des conséquences non négligeables pour les politiques y relatives menées en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il relève en particulier les points suivants :

### 1. Concernant la suppression de la rémunération forfaitaire pour un usage autre que privé

La rémunération proportionnelle devient donc le régime unique pour les usages autres que privés, mais sa méthode de calcul, qui devrait être fixée par arrêté royal, reste indéterminée à ce stade.

### 2. Concernant la reprise des reproductions effectuées dans le cercle familial sous l'exception pour copie privée (avec seule rémunération forfaitaire).

Les usages privés seront donc compensés par une rémunération forfaitaire dont le périmètre de perception, qui devrait certainement être modifié par arrêté royal, reste également indéterminé aujourd'hui.

### 3. Concernant la non prise en compte des copies illégales ou des copies de partition

Le Conseil reconnaît que l'exclusion de la licence légale de tout ce qui n'entre pas strictement dans les exceptions (source illicite, partitions) correspond à une stricte application de la loi, mais craint le préjudice financier que cette mesure causera aux auteurs et aux éditeurs.

### 4. Concernant le droit à rémunération propre reconnu aux éditeurs pour les photocopies (mais pas pour les impressions).

Le projet de modification reconnaît un droit à rémunération propre en faveur des éditeurs, ce qui est incontestablement une avancée. Cependant le fait que ce droit ne doit pas préjudicier les auteurs pose la question du financement de la nouvelle mesure. En effet il met à mal l'équilibre actuel en supprimant la rémunération forfaitaire (hors usage privé) et apporte de l'insécurité dans les modes de perception des éditeurs.

Si la part directe des auteurs prévue dans la perception des droits liés à la reprographie est

intouchée, les effets néfastes de cette modification du code économique pourraient atteindre les sociétés de perception que sont Reprobel (dans ce qu'elle perçoit pour les éditeurs) et Copiebel (qui perçoit de Reprobel la part destinée aux éditeurs) mais surtout les éditeurs et par conséquent leurs auteurs qui risquent de voir baisser les droits prévus dans les contrats avec les éditeurs.

Quant à la non assimilation des « impressions<sup>4</sup> » aux photocopies, elle semble complètement incompréhensible et datant d'une époque où les scanners étaient des appareils différents des photocopieuses. Dans tous les cas, ces appareils permettent la reproduction et l'utilisation (sur papier ou non) de textes protégés. Ils devraient donc relever d'une même norme<sup>5</sup>.

## **5. Concernant la rémunération unique pour toutes les exceptions en faveur de l'enseignement :**

L'exclusion des manuels scolaires de l'exception dite « d'usage pédagogique » transforme radicalement la perspective : désormais, les établissements scolaires sont supposés identifier ce qu'est un ouvrage pédagogique<sup>6</sup> et rechercher son auteur (ou sa société de gestion) pour lui demander une licence. Cela alourdit considérablement la charge administrative d'une pratique autrefois couverte par la licence légale. Par ailleurs, le coût de la licence est généralement plus élevé que la compensation équitable prévue pour la licence légale. On peut donc craindre que de nombreux établissements ne soient pas en mesure d'assumer la charge des droits exclusifs.

Le Conseil constate donc l'importance des zones d'insécurité juridique, économique et administrative dans lesquelles seront plongés les éditeurs (et leurs auteurs) mais également les écoles et les bibliothèques.

## **Recommandations**

En conclusion, le Conseil du livre insiste sur les points et recommandations qui suivent :

- I. La nécessité d'une concertation entre le Fédéral et les institutions de la Communauté française (Enseignement et Culture) de même qu'avec les acteurs concernés, tout particulièrement avec le secteur le plus impacté, les éditeurs, dont les droits sont reconnus mais mal traités. Les ayants droit (ou leurs associations professionnelles) devraient également être entendus en direct.**
- II. Cette concertation s'impose également pour la rédaction des arrêtés d'application, qui seront cruciaux pour réajuster (ou non) le déséquilibre créé par les modifications du Code économique, déséquilibre qui met en danger la création et le secteur éditorial.**
- III. Le Conseil espère que les paramètres utilisés dans les arrêtés précités compenseront la perte de revenus liée tant à la disparition du régime combiné rémunération forfaitaire/rémunération proportionnelle qu'à la non prise en compte des copies illégales ou des copies de partition.**

Les modifications législatives rendent de facto à l'auteur l'intégralité des droits de reprographie précédemment partagés entre auteur et éditeur. Cela suppose que les éditeurs doivent renégocier avec tous leurs auteurs ou leurs ayants droit ce qui avait été cédé précédemment par une licence légale et qui n'est pas présent dans les contrats en vigueur. Les nouvelles négociations qui en

---

<sup>4</sup> « Impressions »: ce qui sort d'un scanner ou d'un fichier numérique stocké sur un disque dur ou un serveur.

<sup>5</sup> L'impression d'un document numérique (*print*) correspond à un usage largement répandu. L'exposé des motifs explique la raison de sa non prise en compte dans l'avant-projet de projet de loi : dans l'attente de la mise sur pied d'un cadre unique européen, le législateur préférerait ne pas « créer un précédent ». Mais cette attente risque d'être longue, et le manque à gagner consécutif de creuser encore davantage le déséquilibre financier évoqué plus haut.

<sup>6</sup> L'exposé des motifs se réfère, à titre indicatif, à la définition qui en est donnée par la loi française : « œuvres principalement créées pour permettre l'enseignement et destinées à un public d'enseignants, d'élèves ou d'étudiants. Ces œuvres doivent faire expressément référence à un niveau d'enseignement, à un diplôme ou à un concours ».

découleront risquent de mettre à mal les rapports cordiaux entre éditeurs et auteurs.

- IV. Le Conseil recommande que le niveau de rémunération actuel soit maintenu pour les éditeurs pour la photocopie à laquelle devrait s'ajouter une perception pour les usages numériques (scans, fichiers conservés, démultipliés et utilisés sous forme numérique ou imprimée).**
- V. Aussi le Conseil recommande de mener une étude objective de l'impact économique des mesures envisagées, non seulement sur les éditeurs mais aussi sur les auteurs, les librairies, les bibliothèques, les consommateurs, bref sur toute la chaîne du livre. Cette étude devrait permettre les réajustements indispensables, en particulier via l'adaptation des arrêtés royaux.**
- VI. Pour ce qui concerne le manuel scolaire et plus généralement l'enseignement :**
  - a. Le Conseil propose que soit étudiée la proposition d'une globalisation des procédures de perception dans l'enseignement en Communauté française, comme c'est le cas en France,**
  - b. Il recommande un travail définitoire sur les termes « utilisation » et « ouvrages conçus à des fins pédagogiques » de même que la réinsertion de la notion de « court extrait » dans l'exception prévue pour l'enseignement,**
  - c. Il rappelle ses avis antérieurs recommandant le développement d'une politique limitant, dans les classes, l'usage du scan et de la photocopie d'œuvres protégées et encourageant l'usage de livres tant imprimés que numériques.**